



# Assemblée générale

Distr. générale  
4 octobre 2017  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Trente-sixième session

11-29 septembre 2017

Point 4 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 29 septembre 2017

### 36/19 Renouvellement du mandat de la Commission d'enquête sur le Burundi

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*S'inspirant* des principes et des buts de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents,

*Rappelant également* la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, et sa propre résolution 5/1, en date du 18 juin 2007,

*Rappelant en outre* ses résolutions 30/27, en date du 2 octobre 2015, sa résolution S-24/1 du 17 décembre 2015 et sa résolution 33/24 du 30 septembre 2016,

1. *Se déclare préoccupé* par les constatations de la Commission d'enquête sur le Burundi ;

2. *Prie* la Commission d'enquête sur le Burundi de présenter son rapport<sup>1</sup>, y compris les éventuelles mesures à prendre, à l'Assemblée générale à sa soixante-douzième session ;

3. *Recommande* à l'Assemblée générale de soumettre le rapport de la Commission d'enquête à tous les organes compétents des Nations Unies pour examen et mesures à prendre ;

4. *Décide* de proroger d'un an le mandat de la Commission d'enquête sur le Burundi, et prie la Commission de présenter un rapport oral aux trente-septième et trente-huitième sessions du Conseil des droits de l'homme et un rapport final au cours du dialogue de la trente-neuvième session du Conseil et à la soixante-treizième session de l'Assemblée générale ;

5. *Demande instamment* au Gouvernement burundais de coopérer pleinement avec la Commission d'enquête, de l'autoriser à effectuer des visites dans le pays et de lui fournir toutes les informations nécessaires à l'exécution de son mandat ;

\* Nouveau tirage pour raisons techniques (4 janvier 2018).

<sup>1</sup> A/HRC/36/54.



6. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir à la Commission d'enquête toutes les ressources nécessaires à l'exécution de son mandat.

7. *Décide* de rester saisi de la question.

40<sup>e</sup> séance  
29 septembre 2017

[Adoptée par 22 voix contre 11, avec 14 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Albanie, Allemagne, Belgique, Botswana, Brésil, Croatie, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Géorgie, Hongrie, Japon, Lettonie, Mongolie, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Slovénie, Suisse.

*Ont voté contre :*

Afrique du Sud, Arabie Saoudite, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Chine, Congo, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Ghana, Venezuela (République bolivarienne du).

*Se sont abstenus :*

Bangladesh, Côte d'Ivoire, Équateur, Éthiopie, Inde, Indonésie, Iraq, Kenya, Kirghizistan, Nigéria, Philippines, Qatar, Togo, Tunisie.]

---